



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Statut des permanents de lieux de vie

Question écrite n° 26980

#### Texte de la question

M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'exercice du statut de « permanents de lieux de vie » dans les structures d'habitat inclusif. L'introduction de l'article L. 281-1 du code de l'action social et des familles (CASF) par l'article 129 de la loi ELAN a défini l'habitat inclusif comme l'habitat « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ». Certains porteurs de projet, pour favoriser la mixité au sein de l'habitat, proposent une partie des logements à tout ou partie des salariés du service d'accompagnement qui, au-delà de leur temps de travail, partagent la vie quotidienne des personnes âgées ou handicapées. Cette cohabitation effective constitue un étayage puissant de l'inclusion pour des personnes dont l'altérité et les besoins de sécurisation doivent être pris en compte. L'article L. 433-1 du CASF prévoit une dérogation au temps de travail applicable aux salariés de lieux de vie et d'accueil dans la mesure où l'interpénétration de leur vie personnelle et professionnelle ne permet pas de calculer une durée de travail précise. Toutefois, cette disposition reste liée à une certaine catégorisation médico-sociale et ne couvre pas toutes les situations, strictement analogues sur le plan des conditions de travail, d'engagement de salariés pour qui cette interpénétration de leur vie professionnelle et personnelle est une réalité objective et riche de sens. En conséquence, il semblerait utile que la direction générale du travail prenne une position qui indique que cette disposition doit être appliquée de manière cohérente à l'égard des différentes structures médico-sociales, en fonction exclusivement de la tâche effectuée et de son mode d'exercice, à savoir : un accompagnement de vie quotidien de personnes en situation de handicap, en partageant, avec les personnes bénéficiaires, le même lieu de vie qui est aussi, pour le salarié, un lieu de travail. Il l'interroge donc sur ses intentions en la matière et lui demande notamment si la loi grand âge et autonomie pourrait prévoir, en miroir de l'article 129 de la loi ELAN un statut pour les salariés qui font le choix de vivre avec des personnes handicapées ou âgées.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur les enjeux liés au vieillissement de la population, notamment, sur la question du maintien à domicile des personnes âgées. A cet effet, des mesures favorisant le développement de solutions d'habitat alternatives au logement classique et à l'établissement ont été mises en place. L'habitat inclusif, plus particulièrement, a pu bénéficier de nombreuses avancées, notamment, grâce à la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018 et des textes d'application afférents. Ces nouvelles dispositions définissent l'habitat inclusif, créent le forfait habitat inclusif finançant le projet de vie sociale et partagée de l'habitat et étendent les missions de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'habitat inclusif. Les premiers appels à candidatures, visant à l'attribution du forfait habitat inclusif à des porteurs de projet par les agences régionales de santé, ont eu lieu en fin d'année 2019. A la suite de la mission relative à l'habitat inclusif, confiées à messieurs Denis Piveteau et Jacques Wolfram, dont les conclusions ont été rendues publiques dans un rapport daté du 26 juin 2020, où 12 propositions serviront de support à la réflexion sur le déploiement de l'habitat inclusif portée dans le projet de loi

Grand Âge et Autonomie. Il s'agira ainsi, de lever les freins qui subsistent au déploiement de ces nouveaux habitats, notamment, en ce qui concerne le statut et le rôle des professionnels intervenant au sein des habitats. Le statut de permanent de lieu de vie et d'accueil fait pour sa part l'objet de travaux conjoints du ministère des solidarités et de la santé et du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, pour prendre en compte les exigences européennes en matière d'aménagement du temps de travail. Un décret devrait prochainement paraître, afin de mettre à jour les règles d'exercice de la profession de permanents et d'assistants de lieux de vie et d'accueil. La finalisation de ce décret est un préalable nécessaire à la réflexion autour d'une éventuelle extension du statut aux professionnels travaillant et résidant au sein des habitats inclusifs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Potier](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26980

**Rubrique :** Professions et activités sociales

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Autonomie](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 février 2020](#), page 1404

**Réponse publiée au JO le :** [10 novembre 2020](#), page 7971